



United Nations
Nations Unies



International
Criminal Tribunal
for the former
Yugoslavia

Tribunal Pénal
International pour
l'ex-Yougoslavie

RÉSUMÉ DU JUGEMENT

(Destiné exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel.)

LA CHAMBRE DE
PREMIÈRE INSTANCE

La Haye, 24 mars 2016

Résumé du jugement rendu dans l'affaire Radovan Karadžić

Veillez trouver ci-dessous le résumé du jugement lu aujourd'hui par le Juge O-Gon Kwon.

L'Accusé est l'un des membres fondateurs du SDS. Il en a été le président de juillet 1990 à juillet 1996. Il a été le président du Conseil de sécurité nationale de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, et le 12 mai 1992, l'Accusé a été élu président de la présidence de la République serbe de Bosnie-Herzégovine. À partir du 17 décembre 1992, il a été le président unique de la Republika Srpska et le commandant suprême des forces armées de la Republika Srpska.

L'Accusé devait répondre de 11 chefs d'accusation : deux chefs de génocide, cinq chefs de crimes contre l'humanité (à savoir, persécutions, assassinat, extermination, expulsion et transfert forcé) et quatre chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre (à savoir, meurtre, actes de violence dont le but principal était de répandre la terreur parmi la population civile, attaques illégales contre des civils et prise d'otages).

Dans l'Acte d'accusation, il est allégué que l'Accusé a participé à quatre entreprises criminelles communes, et plus précisément ceci :

Dès octobre 1991 au moins et jusqu'au 30 novembre 1995, l'Accusé a participé à une entreprise criminelle commune visant à chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie du territoire revendiqué par les Serbes de Bosnie en BiH, par la perpétration des crimes retenus dans l'Acte d'accusation (l'« entreprise criminelle commune principale ») ;

Entre avril 1992 et novembre 1995, l'Accusé a participé à une entreprise criminelle commune visant à concevoir et mettre en œuvre une campagne de tirs isolés et de bombardements contre la population civile de Sarajevo dans le principal objectif d'y répandre la terreur (l'« entreprise criminelle commune relative à Sarajevo ») ;

Entre le 26 mai et le 19 juin 1995 ou vers ces dates, l'Accusé a participé à une entreprise criminelle commune visant à prendre en otage 200 membres des forces de maintien de la paix et observateurs militaires de l'ONU en vue de contraindre l'OTAN à renoncer aux frappes aériennes contre des objectifs militaires serbes de Bosnie (l'« entreprise criminelle commune relative aux otages ») ;

À partir des jours qui ont précédé le 11 juillet 1995, et jusqu'au 1^{er} novembre 1995, l'Accusé a participé à une entreprise criminelle commune visant à éliminer les Musulmans de Srebrenica en tuant les hommes et les garçons de Srebrenica, et en chassant par la force les femmes, les enfants et quelques hommes âgés de Srebrenica (l'« entreprise criminelle relative à Srebrenica »).

En outre, l'Accusation reproche à l'Accusé d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné, et/ou aidé et encouragé les crimes retenus dans l'Acte d'accusation. Elle le tient

www.icty.org

Suivez le TPIY sur [Facebook](#), [Twitter](#) et [YouTube](#)

Bureau de presse/Service de communication

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. B.P 13888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas

Tél. : +31-70-512-8752 ; 512-5343 ; 512-5356

également responsable en tant que supérieur hiérarchique en vertu de l'article 7 3) du Statut.

L'Accusation a fait sa déclaration liminaire les 27 octobre et 2 novembre 2009 et le premier témoin a charge a été entendu le 13 avril 2010. Le réquisitoire et la plaidoirie ont été entendus du 30 septembre au 7 octobre 2014. Au cours des 499 jours de procès, la Chambre a entendu 434 témoins et reçu, en outre, les témoignages écrits de 152 témoins supplémentaires. Au total, 11 469 pièces à conviction ont été versées au dossier. Le dossier complet de l'affaire totalise 330 000 pages (48 000 pages de comptes rendus d'audience, plus de 95 000 pages d'écritures et plus de 190 000 pages de pièces à convictions versées au dossier). L'exposé des conclusions et des motifs de la Chambre est résumé ci-après.

Toutefois, il ne s'agit que d'un résumé qui ne fait pas partie du jugement. Seul fait autorité l'exposé des conclusions de la Chambre que l'on trouve dans le jugement écrit. Des copies confidentielles seront mises à la disposition des parties à l'issue de l'audience et une version publique expurgée sera également mise à la disposition du public.

Avant d'aborder les quatre composantes susmentionnées, la Chambre conclut au vu des éléments de preuve qu'il existait un conflit armé en BiH pendant toute la période couverte par l'Acte d'accusation et que les autres conditions générales d'application de l'article 3 du Statut sont réunies. Pour ce qui est des crimes contre l'humanité, elle constate l'existence d'une attaque systématique et généralisée dirigée contre les populations civiles pendant toute la période couverte par l'Acte d'accusation, que les crimes retenus faisaient partie de l'attaque, et que les auteurs des crimes avaient connaissance de l'attaque et savaient que les crimes en faisaient partie.

Entreprise criminelle commune principale

La Chambre va aborder, en premier lieu, le volet de l'affaire consacré aux Municipalités et l'entreprise criminelle commune principale alléguée. Il est allégué que des crimes ont été commis dans les municipalités de Bijeljina, Bratunac, Brčko, Foča, Rogatica, Sokolac, Višegrad, Vlasenica et Zvornik en BiH orientale, dans les municipalités de Banja Luka, Bosanski Novi, Ključ, Prijedor et Sanski Most dans la Région autonome de Krajina (« RAK »), et dans les municipalités de Hadžići, Iliđa, Novi Grad, Novo Sarajevo, Pale, et Vogošća dans la région de Sarajevo (ci-après les « Municipalités »).

La Chambre conclut qu'à la fin du mois de mars 1992 et pendant toute l'année 1992, les forces serbes ont prit le contrôle des municipalités sur le territoire revendiqué par les Serbes de Bosnie en BiH. Lors de ces prises de contrôle bien planifiées et coordonnées, et après celles-ci, des crimes organisés et systématiques ont été commis contre les Musulmans et les Croates de Bosnie qui vivaient dans ces municipalités.

La Chambre conclut qu'un grand nombre de Musulmans et de Croates de Bosnie ont été déplacés par la force de leurs foyers vers d'autres localités en BiH ou vers des États tiers. D'après la thèse de l'Accusé, ces déplacements de populations en BiH étaient volontaires et la conséquence naturelle de la guerre ; il soutient en outre qu'il n'y a pas eu de politique d'expulsion. La Chambre conclut au contraire que, dans de nombreux cas, les victimes ont été contraintes par la force à partir après l'attaque de leur village et la prise de contrôle de leur ville par les forces serbes. D'autres victimes ont d'abord été arrêtées, détenues dans des centres de détention, puis transportées hors des Municipalités. Ces expulsions ont provoqué des changements profonds de la composition ethnique des Municipalités.

Les Musulmans et les Croates de Bosnie ont également été renvoyés de leurs postes d'autorité et licenciés dans de multiples Municipalités. Outre les arrestations illégales et les fouilles arbitraires, la liberté de mouvement des Musulmans de Bosnie a été limitée dans certaines Municipalités. Des milliers de civils musulmans et croates de Bosnie ont été illégalement détenus dans quelque 50 centres de détention sur l'ensemble des

Municipalités. Des non-Serbes étaient parfois arrêtés en masse et emmenés de leur domicile dans ces centres de détention, après les attaques contre leurs villages ou leurs villes. Cependant, la Chambre fait observer qu'elle n'a pas conclu à la détention illégale des personnes qui étaient des combattants ou avaient activement participé aux hostilités.

Les organes politiques et gouvernementaux des Serbes de Bosnie et les forces serbes ont également créé et maintenu des conditions de vie inhumaines dans un certain nombre de centres de détention. Les victimes ont été soumises à des conditions de vie déplorables. Il y avait pénurie de nourriture, d'eau, les soins médicaux étaient inadéquats, voire inexistant, les conditions sanitaires et d'hygiène étaient mauvaises, comme celles dans lesquelles dormaient les détenus. Dans de nombreux centres de détention, les détenus ont également été torturés, battus, maltraités physiquement et psychologiquement. Au cours de leur détention, des femmes et des hommes musulmans et croates de Bosnie ont été violés et soumis à d'autres actes de violence sexuelle par des membres des forces serbes. Ces crimes ont causé de grandes souffrances ou des douleurs mentales ou physiques aux victimes. Les détenus non serbes ont été contraints au travail sur le front ou utilisés comme des boucliers humains pour protéger les forces serbes.

Lors de l'expulsion de leurs foyers, ou après celle-ci, les biens des victimes ont été saisis par les autorités serbes de Bosnie. Il y a également eu pillage généralisé des biens des non-Serbes et destruction massive de villages et de biens des Musulmans et des Croates de Bosnie par les forces serbes dans de nombreuses Municipalités. Les forces serbes ont détruit de nombreuses mosquées, églises catholiques et autres monuments culturels et lieux de culte à Bratunac, Bosanski Novi, Foča, Ključ, Novi Grad, Prijedor, Rogatica, Sanski Most, Sokolac et Zvornik. Les monuments culturels et lieux de culte ont été la cible de destruction en raison de leur importance aux yeux des Musulmans et des Croates de Bosnie dans ces localités. Cependant, même si la Chambre conclut également que des monuments culturels et des lieux de culte ont été détruits à Bijeljina, Pale et Vogošća, les éléments de preuve présentés sont insuffisants pour conclure au-delà de tout doute raisonnable qui était responsable de la destruction.

Les forces serbes ont également tué de nombreux Musulmans et Croates de Bosnie pendant et après la prise de contrôle des Municipalités. Des victimes ont été tuées lors d'exécutions en masse ou après les attaques des villages non serbes. Des victimes ont également été tuées par balle lors de leur détention ou emmenées en dehors des centres de détention et tuées par les forces serbes. Dans d'autres cas, les victimes sont décédées après avoir été violemment battues par les forces serbes ou du fait des conditions inhumaines auxquelles elles ont été soumises. Pour ce qui est des 26 meurtres allégués recensés dans les annexes, la Chambre conclut que l'élément constitutif du meurtre à grande échelle et l'intention requise ont été établis et que, par conséquent, ils sont assimilables à l'extermination.

La Chambre conclut également que les auteurs des crimes ont choisi leurs victimes dans les Municipalités sur la base de leur identité ethnique, en tant que Musulmans ou Croates de Bosnie et que, par conséquent, ces crimes ont été commis avec une intention discriminatoire.

En conséquence, la Chambre conclut que les membres des forces serbes et les organes politiques et gouvernementaux des serbes de Bosnie ont commis les crimes que sont le meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et l'assassinat, l'extermination, l'expulsion et les autres actes inhumains (transfert forcé), des crimes contre l'humanité. Le Juge Morrison joint une opinion dissidente relative au fait n°12.2 recensé dans l'annexe B.

Au chef 1, l'Accusation allègue que dans sept municipalités, à savoir Bratunac, Foča, Ključ, Prijedor, Sanski Most, Vlasenica, et Zvornik, la campagne de persécutions alléguée ou l'escalade qu'elle a provoquée ont donné lieu à des actes motivés par l'intention assimilable au génocide. La Chambre conclut que dans ces Municipalités, les membres des groupes protégés, c'est-à-dire les Musulmans et les Croates de Bosnie, ont été tués et ont

subi des atteintes graves à leur intégrité physique et mentale et que, par conséquent, les conditions requises pour établir l'élément matériel du crime visé aux articles 4 2 a) et 4 2 b) du Statut sont satisfaites. Cependant, pour ce qui est des actes visés à l'article 4 2 c) du Statut, même si la Chambre conclut que les Musulmans et les Croates de Bosnie ont été détenus dans des conditions épouvantables, elle n'est pas convaincue que les éléments de preuve permettent d'établir que ces conditions étaient assimilables à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique des Musulmans et des Croates de Bosnie dans ces Municipalités. En outre, la Chambre n'est pas convaincue que les actes visés aux articles 4 2 a) et 4 2 b) du Statut ont été commis avec une intention génocidaire, c'est-à-dire celle de détruire en partie les groupes de Musulmans et de Croates de Bosnie comme tels. En conclusion, la Chambre n'a pas été en mesure d'identifier ou de déduire une intention génocidaire chez l'Accusé, les membres présumés de l'entreprise criminelle commune, les auteurs matériels de ces actes ni à partir des crimes systématiques qui ont été commis dans ces municipalités. Après avoir analysé la totalité des éléments de preuve présentés à ce sujet, la Chambre n'est pas convaincue que la seule déduction raisonnable est qu'il existait une intention de détruire en partie les groupes de Musulmans et de Croates de Bosnie comme tels dans ces Municipalités. La Chambre, par conséquent, ne dispose pas d'éléments de preuve suffisants pour conclure au-delà de tout doute raisonnable que le génocide a été commis dans ces Municipalités.

La Chambre va à présent examiner la responsabilité de l'Accusé pour les crimes dont il est établi qu'ils ont été commis dans les Municipalités.

L'élément essentiel de la thèse de l'Accusé était que les objectifs des dirigeants des Serbes de Bosnie n'étaient pas criminels et n'impliquaient pas la commission de crimes. Selon l'Accusé, le déplacement de la population non serbe de BiH n'était pas le résultat d'une entreprise criminelle commune mais du départ volontaire des habitants vers les territoires contrôlés par leurs propres groupes ethniques. Selon l'Accusé, tous les cas individuels d'expulsion forcée ont été provoqués par la haine ou le désir de vengeance, mais n'ont jamais été envisagés par les dirigeants des Serbes de Bosnie. L'Accusé a également laissé entendre pour sa défense que les crimes éventuellement commis étaient des cas isolés perpétrés par des individus, par exemple des membres des forces paramilitaires, qui ont agi de leur propre chef et non pas pour réaliser l'objectif criminel commun allégué. À son niveau, les autorités centrales ont essayé sans succès d'exercer une influence sur les instances municipales, et compte tenu du chaos qui régnait alors il lui était impossible de faire plus.

La Chambre conclut au contraire que la création des instances parallèles politiques et gouvernementales des Serbes de Bosnie, la campagne de prise de contrôle par la force des municipalités et l'expulsion des non-Serbes, ont été soigneusement coordonnées, dirigées et, en fin de compte, voulues par l'Accusé et par les dirigeants des Serbes de Bosnie. Pour atteindre ces objectifs, des indications précises formulées dans les Directives relatives aux municipalités de type A et B et dans les Objectifs stratégiques ont été arrêtées et diffusées par l'Accusé et par les dirigeants des Serbes de Bosnie. La Chambre a apprécié les éléments de preuve qui lui ont été présentés concernant les actes et le comportement de l'Accusé et d'autres membres présumés de l'entreprise criminelle commune principale et leur a accordé le poids qui convenait compte tenu de la manière systématique et organisée dont les crimes ont été commis dans chacune des Municipalités. Sur cette base, la Chambre conclut qu'entre octobre 1991 et novembre 1995 il existait un projet commun visant à chasser à jamais, par la commission de crimes, les Musulmans et les Croates de Bosnie du territoire revendiqué par les Serbes de Bosnie. L'Accusé, Momčilo Krajišnik, Nikola Koljević, Biljana Plavšić, Ratko Mladić, Mićo Stanišić, Momčilo Mandić, Željko Ražnatović (Arkan) et Vojislav Šešelj, constituaient une pluralité de personnes qui agissaient dans le cadre de ce projet commun et partageaient l'intention de commettre les crimes qui en faisaient partie.

La Chambre conclut également que l'Accusé a contribué de manière importante à l'entreprise criminelle commune principale. Elle a pris en considération l'incidence du comportement de l'Accusé du fait des fonctions qu'il exerçait et des postes qu'il occupait à

l'époque. L'Accusé jouait un rôle de premier plan dans le développement et la promotion de l'idéologie et de la politique du SDS, ainsi que dans la création des organes parallèles gouvernementaux, militaires, policiers et politiques qui ont servi à établir et maintenir le contrôle exercé sur le territoire revendiqué par les Serbes de Bosnie et à réaliser l'objectif de l'entreprise criminelle commune principale. L'Accusé a joué un rôle-clé en définissant les objectifs des dirigeants des Serbes de Bosnie, y compris la séparation des Musulmans et des Croates de Bosnie, la prise de contrôle du territoire revendiqué par les Serbes de Bosnie et la création d'un État des Serbes de Bosnie le plus ethniquement homogène possible. L'Accusé a également joué un rôle déterminant dans la diffusion de la propagande visant les Musulmans et les Croates de Bosnie, les identifiant comme étant des ennemis héréditaires des Serbes et insistant sur le fait que la coexistence était impossible. L'Accusé a exploité ce récit historique et ses déclarations ont servi à susciter chez les Serbes de Bosnie la peur et la haine des Musulmans et des Croates de Bosnie, et ont eu pour effet d'exacerber les divisions et les tensions ethniques en BiH.

L'Accusé était aussi au sommet des instances politiques, gouvernementales et militaires, et pouvait utiliser son pouvoir et son influence pour réaliser l'objectif de l'entreprise criminelle commune principale. Finalement, il a soutenu la mise en œuvre de leurs objectifs sur le plan militaire, ce qui supposait la prise de contrôle du territoire et le déplacement forcé de la population non serbe. Il a joué un rôle-clé dans la mobilisation et la création de la TO des Serbes de Bosnie, de la VRS et des organes séparés de la police des Serbes de Bosnie. Par ailleurs, à la suite du retrait de la JNA de BiH, l'Accusé a soutenu la coopération des forces militaires et des autorités locales sur le plan opérationnel et, dans certains cas, des forces paramilitaires. Ces structures et ces unités militaires ont été utilisées pour s'emparer du territoire revendiqué par les Serbes de Bosnie et maintenir le contrôle sur celui-ci, et pour réaliser l'objectif de l'entreprise criminelle commune principale. Bien que l'Accusé ait pris des mesures pour contrôler les forces paramilitaires plus tard au cours du conflit, ces mesures n'ont été prises qu'après que ces forces ont été utilisées pour réaliser les objectifs de l'entreprise criminelle commune principale et qu'elles ont commencé à s'en prendre aux autorités municipales des Serbes de Bosnie. L'Accusé et les autres membres de l'entreprise criminelle commune ont exercé leur autorité et leur influence sur les cellules de crise, la TO, la VRS, le MUP des Serbes de Bosnie et les forces paramilitaires pour commettre les crimes envisagés par le projet commun de l'entreprise criminelle commune principale. En outre, des forces paramilitaires, des Serbes de la région, la JNA, le MUP des Serbes de Bosnie, la TO et des unités de la VRS ont parfois agi sur l'ordre des cellules de crise, qui étaient placées sous l'autorité de l'Accusé et sur lesquelles celui-ci exerçait une influence, pour commettre des crimes, et contribuer par là même à la réalisation du projet commun. En conséquence, les crimes commis par les forces serbes dans les Municipalités sont imputés aux membres de l'entreprise criminelle commune ou à l'Accusé.

Bien que les tribunaux civils aient existé pendant le conflit et que l'Accusé ait établi des tribunaux militaires, le système fonctionnait de façon discriminatoire, les crimes commis contre les non-Serbes n'étant guère une priorité. Le fait que l'Accusé n'a pas utilisé de son autorité pour empêcher comme il convenait les crimes contre les non-Serbes ou pour en punir les auteurs a donné à penser que de tels actes criminels seraient tolérés pendant la période d'existence de l'entreprise criminelle commune principale et, par conséquent, a eu pour effet d'encourager et de faciliter la commission des crimes qui s'inscrivaient dans le cadre de l'objectif de l'entreprise criminelle commune.

Alors qu'il savait que des crimes avaient été commis contre les non-Serbes et qu'il n'avait pas pris les mesures nécessaires pour empêcher ces crimes ou en punir les auteurs, l'Accusé a constamment et systématiquement donné de fausses informations aux représentants des organisations internationales, au public et aux médias concernant ces crimes. En niant que des crimes étaient commis par les forces serbes dans les Municipalités et en décrivant de manière trompeuse la situation sur le terrain, alors qu'il en avait parfaitement connaissance, l'Accusé a créé un climat propice à la poursuite des crimes par

les forces serbes, crimes qui favorisaient la réalisation de l'objectif commun de l'entreprise criminelle commune principale.

L'Accusé et les autres membres de l'entreprise criminelle commune principale non seulement étaient informés de la prise de contrôle de villes par les forces serbes, mais ils étaient aussi conscients que cette prise de contrôle avait provoqué des changements démographiques considérables en raison du déplacement forcé des civils non serbes et s'était traduite par l'homogénéisation ethnique qu'ils avaient soutenue. De plus, la prise de contrôle des Municipalités par les forces serbes a également impliqué des arrestations généralisées et le placement en détention illégal de milliers de non-Serbes avant leur départ forcé du territoire revendiqué par les Serbes de Bosnie. L'Accusé et les dirigeants des Serbes de Bosnie n'étaient pas seulement au courant de l'existence de ces centres de détention mais ils se sont servis de la détention illégale comme d'un élément essentiel pour atteindre l'objectif de l'entreprise criminelle commune principale.

Sur la base de ces constatations, la Chambre conclut que la seule déduction qui puisse être raisonnablement faite est que les membres de l'entreprise criminelle commune principale avaient l'intention de commettre les crimes que sont l'expulsion, le transfert forcé et les persécutions pour atteindre l'objectif de l'entreprise criminelle commune principale. Les actes sous-jacents aux persécutions qui étaient envisagés par les membres de l'entreprise criminelle commune et s'inscrivaient dans le cadre de l'objectif de l'entreprise criminelle commune principale étaient le transfert forcé et l'expulsion, la détention illégale, et l'application et le maintien de mesures restrictives et discriminatoires. L'Accusé et les autres membres de l'entreprise criminelle commune partageaient l'intention de commettre ces crimes. Néanmoins, la Chambre n'est pas convaincue que les autres actes sous-jacents aux persécutions ou les autres crimes que sont le meurtre et l'extermination faisaient partie du projet commun ou étaient envisagés par l'Accusé.

La Chambre a tenu compte de la vaste portée géographique du projet commun et conclut que nul ne s'est véritablement préoccupé de la manière dont le pouvoir a été pris dans les Municipalités et dont l'objectif de l'entreprise criminelle commune principale a été mis en œuvre. La Chambre conclut que compte tenu de la nature du projet commun et de la manière dont celui-ci a été mis en œuvre, il était prévisible que les forces serbes pourraient commettre des crimes violents contre les non-Serbes pendant et après la prise de contrôle des Municipalités et la campagne visant à chasser les non-Serbes par la force. De plus, les éléments preuve présentés pour établir la connaissance qu'avait l'Accusé des activités criminelles dans les Municipalités montre qu'il avait pleinement connaissance du climat de peur extrême dans lequel les non-Serbes étaient contraints à partir. La Chambre conclut aussi que l'Accusé savait que le projet commun, dans le cadre duquel des milliers de non-Serbes étaient expulsés en masse de leurs domiciles pendant et après la prise de contrôle des villes et des villages et étaient détenus dans des centres de détention dans les Municipalités, a été exécuté dans un climat de tensions interethniques et de violence. En outre, il savait qu'il existait un climat d'impunité pour les crimes commis contre les non-Serbes.

Après avoir pris en considération ces éléments, la Chambre conclut que l'Accusé aurait dû savoir que la population non serbe était susceptible d'être victime des crimes violents qui pourraient être commis par les membres des forces serbes qui mettaient en œuvre son projet commun. L'Accusé s'est montré indifférent à cette éventualité et a œuvré à la réalisation du projet commun en ayant conscience de la probabilité que les crimes pourraient être commis pendant la mise en œuvre du projet commun et il a délibérément pris ce risque.

En conséquence, la Chambre conclut que l'Accusé pouvait prévoir le meurtre, l'extermination et les persécutions. Les actes sous-jacents aux persécutions prévisibles étaient les traitements cruels, le travail forcé sur les lignes de front, l'utilisation de non-Serbes en tant que boucliers humains, l'appropriation ou le pillage de biens, et la

destruction sans motif de biens privés, y compris de monuments culturels et des lieux de culte.

En conséquence et en conclusion, pour ce qui est des Municipalités, l'Accusé est tenu individuellement pénalement responsable sur la base de l'article 71) du Statut de persécution, extermination, assassinat, expulsion et transfert forcé, des crimes contre l'humanité, et de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre. Néanmoins, sachant que la Chambre a conclu qu'elle n'était pas convaincue que le génocide avait été commis dans les sept municipalités énumérées ci-dessus, l'Accusé n'est pas tenu responsable de génocide au regard du chef 1 de l'Acte d'accusation.

Entreprise criminelle commune relative à Sarajevo

La Chambre va à présent examiner le volet Sarajevo de l'affaire et l'entreprise criminelle commune alléguée relative à Sarajevo.

La Chambre conclut que, de fin mai 1992 à octobre 1995, la population civile de Sarajevo a été soumise à des bombardements et à des tirs isolés par des membres des forces serbes de Bosnie, à savoir le corps de Sarajevo-Romanija (le « SRK »). Durant toute cette période, les unités du SRK ont tenu des positions sur les collines entourant la ville, encerclant et assiégeant cette dernière.

Depuis leurs positions, ces unités ont délibérément pris pour cible, par des tirs isolés, les civils de Sarajevo, y compris dans les tramways. Les tirs isolés contre les civils étaient une pratique courante et continue. Elle était presque quotidienne et s'est en général poursuivie sans relâche pendant toute la durée du conflit. Les civils de Sarajevo étaient pris pour cible lorsqu'ils allaient chercher de l'eau, marchaient dans la rue ou utilisaient les transports publics. Les enfants étaient également visés lorsqu'ils jouaient devant chez eux, marchaient avec leurs parents ou rentraient à pied de l'école, et même quand ils faisaient du vélo. Les unités du SRK ouvraient le feu sur les civils depuis un certain nombre d'endroits connus autour de la ville où elles avaient construit de manière professionnelle des nids durables pour les tireurs embusqués.

La Chambre est également convaincue que, à partir de fin mai 1992, les unités du SRK ont bombardé délibérément la population civile dans la ville ou ont ouvert le feu sur la ville de façon disproportionnée et/ou indiscriminée. Elles ont pour ce faire utilisé une multitude d'armes lourdes, notamment des mortiers de 80 et 120 millimètres, ainsi que des pièces d'artillerie, qui étaient toutes disposées, de manière plus ou moins permanente, sur les collines entourant Sarajevo. Des milliers d'obus sont tombés sur la ville tout au long du conflit, y compris sur des zones résidentielles et des installations civiles, telles que des hôpitaux, des marchés et d'autres lieux où la population civile se rassemblait. Les cibles choisies par les tireurs du SRK n'avaient souvent aucun intérêt militaire et ces derniers tiraient au hasard sur la ville. En 1995, les unités du SRK ont également lancé sur la ville un certain nombre de bombes aériennes modifiées, armes extrêmement destructrices qui n'avaient pas encore été correctement testées. De ce fait, ces attaques à la bombe aérienne modifiée étaient indiscriminées.

Les tirs isolés et les bombardements visant les civils se sont poursuivis pendant plus de trois ans. Gardant à l'esprit la durée et la nature de cette campagne, la Chambre conclut que les unités du SRK et leurs commandants avaient l'intention de prendre les civils pour cible et de tirer sur la ville de façon indiscriminée ou disproportionnée. Par conséquent, la Chambre est convaincue que le SRK a mené une campagne de tirs isolés et de bombardements sur Sarajevo dans l'intention, entre autres, de terroriser la population civile qui y vivait. La Chambre conclut en outre que cette campagne a fait des milliers de blessés et de morts parmi les civils dans la ville pendant la période des faits. De plus, la Chambre fait remarquer que tous les civils de la ville à l'époque ont vécu dans une peur extrême et connu de grandes épreuves car ils ne savaient jamais quand ils seraient pris pour cible par le SRK.

La Chambre fait observer qu'en tirant les conclusions susmentionnées, elle s'est appuyée à la fois sur les éléments de preuve généraux relatifs à la situation dans la ville entre 1992 et 1995 et sur les éléments de preuve spécifiques aux bombardements et aux tirs isolés recensés dans les annexes F et G de l'Acte d'accusation. S'agissant de ces derniers, la Chambre conclut que le SRK est responsable de tous ces faits, excepté de trois d'entre eux, à savoir les faits n° 5 et 7 visés à l'annexe F et le fait n° 6 visé à l'annexe G. En outre, le Juge Melville Baird joint une opinion dissidente concernant le fait n° 8 visé à l'annexe G.

L'Accusé a soutenu pendant le procès que les unités du SRK n'avaient jamais pris pour cible des civils, mais qu'elles ripostaient aux attaques lancées depuis la ville et visaient, ce faisant, des cibles militaires qui s'y trouvaient. Il a également affirmé que les Musulmans de Bosnie avaient visé des civils de leur propre camp par des bombardements et des tirs isolés afin de rejeter la responsabilité sur les Serbes de Bosnie et provoquer une intervention de la communauté internationale. La Chambre a toutefois rejeté ces arguments de l'Accusé en tirant les conclusions exposées plus haut. Elle accepte le fait que les deux camps étaient en guerre, que les deux parties belligérantes se sont affrontées tout au long du conflit et que les unités du SRK ont aussi pris pour cible du personnel et des positions militaires du camp adverse. Toutefois, les éléments de preuve présentés en l'espèce regorgent d'exemples montrant que les tirs du SRK ne visaient pas des objectifs militaires dans la ville mais des biens de caractère civil et que le SRK ouvrait le feu de manière disproportionnée et au hasard. Les faits précis recensés dans les annexes dont le SRK a été jugé responsable en sont une parfaite illustration. En outre, le caractère constant des tirs isolés et des bombardements visant la population civile et le grand nombre de victimes civiles dans la ville ne sauraient être expliqués par le fait que la guerre à Sarajevo était menée par les deux camps. Il est donc évident pour la Chambre que les civils étaient soit directement pris pour cible par le SRK, comme le montrent largement les cas de tirs isolés recensés dans les annexes, soit soumis à des tirs indiscriminés ou disproportionnés, comme lorsque le SRK a lancé des bombes aériennes modifiées sur la ville ou a tiré au mortier sur des lieux où se rassemblait la population civile.

S'agissant de l'argument de l'Accusé selon lequel les Musulmans de Bosnie ont pris pour cible des civils de leur propre camp, la Chambre accepte le fait qu'ils voulaient inciter la communauté internationale à agir pour son compte et qu'ils ont, de ce fait, parfois pris pour cible le personnel de l'ONU dans la ville ou ouvert le feu sur le territoire placé sous leur contrôle afin de rejeter la responsabilité sur les Serbes de Bosnie. Toutefois, les éléments de preuve relatifs à ces cas étaient négligeables en comparaison des éléments de preuve présentés relatifs aux tirs du SRK sur la ville. Partant, ils ne changent en rien l'opinion de la Chambre concernant la pratique du SRK de prendre pour cible les civils dans la ville ou de lancer des attaques indiscriminées ou disproportionnées.

La Chambre conclut par conséquent que des membres du SRK ont commis les crimes que sont le meurtre, les attaques illégales contre des civils et la terrorisation, des violations des lois ou coutumes de la guerre, ainsi que l'assassinat, un crime contre l'humanité. La Chambre en vient à présent à la responsabilité de l'Accusé dans ces crimes.

S'agissant de ce volet, l'Accusé a avancé qu'il n'existait pas d'entreprise criminelle commune relative à Sarajevo, aucun plan visant à mener une campagne de tirs isolés et de bombardements et aucune intention de tuer, d'attaquer ou de terroriser la population civile dans la ville. D'après lui, la ville était plongée dans la guerre et la terreur qui régnait parmi la population n'était qu'une conséquence normale de cette guerre.

Cependant, comme il a été dit plus haut, le caractère constant des tirs isolés et des bombardements visant la population civile et le grand nombre de victimes civiles dans la ville ne sauraient être expliqués par le fait qu'il y avait une guerre à Sarajevo. En outre, la Chambre est convaincue que les tireurs embusqués ou les unités de tireurs embusqués du SRK, ainsi que les sections de mortier et d'artillerie étaient tous sous le contrôle du commandement du SRK et, en définitive, de l'état-major principal de la VRS. Enfin, dès le

début du conflit en BiH, les dirigeants politiques et militaires des Serbes de Bosnie, en particulier l'Accusé, Momčilo Krajišnik, Nikola Koljević, Biljana Plavšić et Ratko Mladić, ont reconnu et défendu l'importance de Sarajevo pour la cause des Serbes de Bosnie et le conflit en BiH. La ville était importante non seulement en raison de ce qu'elle symbolisait et du fait que sans elle, les Musulmans de Bosnie n'aurait pas un État indépendant opérationnel, mais aussi parce qu'elle revêtait une signification particulière pour l'Accusé, qui la considérait comme sa ville. De ce fait, tous voulaient prendre le contrôle de Sarajevo ou, à tout le moins, de certains quartiers de la ville, un projet auquel ils se sont consacrés tout au long du conflit et qui, compte tenu du caractère multiethnique de la ville, ne pouvait être réalisé que par un déluge de feu, c'est-à-dire par des tirs isolés et des bombardements.

Par conséquent, la Chambre conclut qu'un projet commun a existé de fin mai 1992 à octobre 1995, et qu'il a été conçu par les dirigeants politiques et militaires des Serbes de Bosnie. Ce projet avait pour but principal de répandre la terreur parmi la population civile de Sarajevo par une campagne de tirs isolés et de bombardements. Sur la base des éléments de preuve relatifs aux tirs isolés et aux bombardements recensés dans les annexes, la Chambre est également convaincue que ce projet impliquait le meurtre, la terrorisation et les attaques illégales contre des civils. L'Accusé, Ratko Mladić, Stanislav Galić, Dragomir Milošević, Momčilo Krajišnik, Nikola Koljević et Biljana Plavšić ont formé une pluralité de personnes qui agissaient dans le cadre de ce projet commun et partageaient l'intention requise de commettre les crimes qui en faisaient partie.

La Chambre conclut également que l'Accusé a apporté une contribution importante à ce projet. À la tête des structures politique, militaire et gouvernementale, il a soutenu Mladić dans la stratégie qu'il menait à Sarajevo, qui consistait à intensifier la campagne de tirs isolés et de bombardements et à résoudre militairement la situation dans la ville. En sa qualité de commandant suprême de la VRS, l'Accusé a également pris ou approuvé des directives militaires qui concernaient Sarajevo et a donc prolongé le siège de la ville, ce qui a permis en retour de poursuivre sans relâche la campagne de tirs isolés et de bombardements. De plus, exerçant un contrôle *de jure* sur le SRK et la VRS, qu'il a pu de fait exercer tout au long du conflit, l'Accusé est directement intervenu dans les questions militaires concernant Sarajevo et a donné de nombreux ordres à cet égard, tant sur le plan stratégique qu'opérationnel. Il a en outre promu et récompensé Mladić, Galić et Dragomir Milošević à plusieurs reprises, alors qu'il savait qu'ils étaient impliqués dans des attaques lancées contre des civils de Sarajevo.

Dès que l'entreprise criminelle commune relative à Sarajevo a vu le jour, l'Accusé a également été constamment informé des attaques du SRK contre les civils dans la ville, notamment de bon nombre des faits recensés dans les annexes qui sont examinés en détail dans le jugement. Toutefois, au lieu de veiller à ce que les civils ne soient plus pris pour cible, il a nié la responsabilité du SRK dans ces attaques et a accusé les Musulmans de Bosnie de les avoir menées. Il a en outre éludé les critiques formulées concernant les tirs du SRK en soulevant des questions sans rapport avec le sujet ou en soulignant qu'il était nécessaire d'agir de la sorte pour défendre le territoire serbe de Bosnie. Alors que le système de justice militaire au sein de la VRS et du SRK fonctionnait parfaitement, aucun soldat du SRK n'a été poursuivi pour avoir ouvert le feu sur des civils de Sarajevo, ce qui montre que l'impunité absolue était de règle dans le SRK. Si l'Accusé a parfois tenté de limiter la prise de civils de Sarajevo pour cible, il a agi de la sorte uniquement sous la pression de la communauté internationale ou sous la menace d'une intervention de l'OTAN et cela n'a jamais abouti à de réelles sanctions contre des soldats du SRK. En revanche, lorsqu'il ne faisait pas l'objet de telles pressions, il a donné son aval pour que la campagne de tirs isolés et de bombardements s'intensifie encore. Il a également intensifié la campagne lorsque les dirigeants des Musulmans de Bosnie ont refusé de conclure des accords de paix selon ses conditions. La Chambre est donc convaincue que l'Accusé s'est servi de la campagne de tirs isolés et de bombardements qui répandait la terreur parmi la population civile de Sarajevo pour faire pression sur les dirigeants des Musulmans de Bosnie et la communauté internationale en vue d'atteindre ses objectifs politiques. Sur la base de

toutes les contributions qu'il a apportées, la Chambre conclut que, comme pour Mladić, Galić et Dragomir Milošević, l'Accusé a joué un rôle si déterminant dans l'entreprise criminelle commune relative à Sarajevo que, sans son soutien, les attaques du SRK contre les civils dans la ville n'auraient pas pu avoir lieu.

La Chambre conclut en outre que la seule déduction qui puisse être raisonnablement faite de ces actes et omissions de l'Accusé et de ses déclarations exposées en détail dans le jugement est qu'il avait l'intention de commettre les crimes que sont le meurtre, les attaques illégales contre des civils et la terrorisation et qu'il partageait cette intention avec les autres membres de l'entreprise criminelle commune relative à Sarajevo.

Par conséquent, s'agissant de l'entreprise criminelle commune relative à Sarajevo, l'Accusé est pénalement individuellement responsable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, de meurtre, d'attaques illégales contre des civils et de terrorisation, des violations des lois ou coutumes de la guerre, et d'assassinat, un crime contre l'humanité.

Entreprise criminelle commune relative aux otages

La Chambre en vient à présent au volet des otages. Le 26 mai 1995, à la suite des frappes aériennes menées par l'OTAN contre des objectifs militaires serbes de Bosnie à Pale, des membres de la FORPRONU et des observateurs militaires de l'ONU présents en BiH ont été détenus par les forces serbes de Bosnie et emmenés en divers endroits de BiH. Certains d'entre eux ont été conduits dans des lieux présentant un intérêt militaire pour les Serbes de Bosnie, tels que la station radar de Jahorina et plusieurs casernes.

Pendant leur détention par les forces serbes de Bosnie, les membres de l'ONU ont été menacés : certains ont été informés qu'on s'en prendrait à eux, voire qu'on les tuerait, si l'OTAN procédait à d'autres frappes aériennes. Ces menaces ont été communiquées à l'ONU. Certains ont été menottés devant des lieux présentant un intérêt militaire. Dès lors qu'il est apparu clairement que l'OTAN ne frapperait plus d'objectifs militaires serbes de Bosnie, l'Accusé a ordonné la libération des membres de l'ONU et, le 18 juin, ils ont tous été libérés.

La Chambre conclut que l'ensemble du personnel de l'ONU détenu par les forces serbes de Bosnie bénéficiait des protections prévues à l'article 3 commun, y compris l'interdiction des prises d'otages. La Chambre rejette l'argument de l'Accusé selon lequel, compte tenu des frappes aériennes menées par l'OTAN, les membres de l'ONU étaient considérés comme des combattants et ne pouvaient donc pas bénéficier des protections prévues à l'article 3 commun. La Chambre conclut que l'ONU et les forces de maintien de la paix qui lui sont associées n'étaient pas partie au conflit et, en outre, que le personnel de l'ONU pris en otage ne participait pas directement aux hostilités.

Entre le 26 mai environ et le 19 juin 1995, des membres de la FORPRONU et des observateurs militaires de l'ONU ont été détenus par les forces serbes de Bosnie et menacés en vue d'obtenir une concession, à savoir la cessation des frappes aériennes de l'OTAN contre les objectifs militaires serbes de Bosnie en BiH. Le personnel de l'ONU a été délibérément retenu dans le but d'obtenir cette concession. La Chambre conclut par conséquent que les éléments constitutifs du crime de prise d'otages, une violation des lois ou coutumes de la guerre punissable au titre de l'article 3, sont réunis.

La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable de l'existence d'une entreprise criminelle commune dont l'objectif commun était de prendre le personnel de l'ONU en otage en vue de contraindre l'OTAN à renoncer aux frappes aériennes contre des objectifs militaires serbes de Bosnie. L'objectif commun a été réalisé à la suite des frappes aériennes menées par l'OTAN les 25 et 26 mai 1995 et s'est achevé une fois que l'ensemble du personnel de l'ONU a été libéré. Une pluralité de personnes ont participé à l'entreprise criminelle commune dont l'Accusé, Mladić, Krajišnik et Milovanović.

La seule déduction que la Chambre puisse raisonnablement faire au vu des éléments de preuve dont elle dispose au sujet des déclarations, des actes et du comportement de l'Accusé est que ce dernier avait non seulement l'intention de détenir des membres de l'ONU mais aussi de faire en sorte que des menaces soient proférées à leur égard pendant leur détention afin d'atteindre l'objectif visant à faire cesser les frappes aériennes de l'OTAN. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre a jugé qu'avant les prises d'otages, l'Accusé avait prévenu la FORPRONU que si l'OTAN procédait à des frappes aériennes, il traiterait les soldats de l'ONU comme des ennemis et a clairement dit qu'en cas de frappes aériennes, les forces de l'ONU seraient attaquées ou, au moins, prises en otage. Le 27 mai 1995, l'Accusé a approuvé l'ordre visant à placer les membres capturés de l'ONU et d'autres organisations internationales humanitaires près d'objectifs susceptibles d'être pris pour cible par des frappes aériennes. Une fois les prises d'otages réalisées, l'Accusé a également lancé une mise en garde publique contre une intervention militaire pour libérer les otages, déclarant que cela entraînerait une « catastrophe » et un « carnage ». Par conséquent, la Chambre rejette l'argument de l'Accusé selon lequel l'Accusation n'a pas prouvé qu'il était dans l'état d'esprit requis pour ce crime et son affirmation selon laquelle, même s'il a approuvé la détention des membres de l'ONU, il n'a jamais envisagé ni accepté que des menaces soient proférées à leur égard.

La Chambre conclut également que l'Accusé a apporté une contribution importante à la réalisation de l'objectif commun visant à prendre les membres de l'ONU en otage afin de dissuader l'OTAN de procéder à de nouvelles frappes aériennes. L'Accusé était l'élément moteur de la prise d'otages et a participé activement à tous les aspects des faits en cause. Il a participé directement à la prise d'otages des membres de l'ONU, comme en témoignent sa participation à l'élaboration et la mise en œuvre du plan de la prise d'otages ; les déclarations dans lesquelles il a appelé à attaquer et prendre le personnel de l'ONU en otage ; les ordres qu'il a donnés à d'autres personnes de prendre les membres de l'ONU en otage et de les placer dans des lieux présentant un intérêt militaire pour la VRS après les frappes aériennes de l'OTAN ; son suivi des opérations de prise d'otages ; les rapports qu'il a reçus sur les otages ; les conditions qu'il a posées à la libération des otages.

S'agissant de l'entreprise criminelle commune relative aux otages, l'Accusé est pénalement individuellement responsable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, de prise d'otages, crime visé au chef 11 de l'Acte d'accusation.

Entreprise criminelle commune relative à Srebrenica

Pour finir, la Chambre va examiner le volet Srebrenica de l'affaire.

Comme la Chambre l'a déjà conclu, dès octobre 1991, il existait un projet commun visant à chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie des territoires revendiqués par les Serbes de Bosnie. Début 1993, à la suite d'une série d'attaques lancées par des Serbes de Bosnie contre des villages des environs, y compris Cerska et Konjević Polje, la population musulmane de Bosnie a fui vers Srebrenica, qui a été déclarée zone de sécurité le 16 avril 1993.

En mars 1995, l'Accusé a pris la Directive n° 7 dans laquelle il a ordonné au corps de la Drina de « créer une situation invivable d'insécurité totale ne laissant aucun espoir de survie ou de vie future aux habitants de Srebrenica ou de Žepa ». À la suite de la prise de la Directive n° 7, les restrictions imposées aux convois d'aide humanitaire et de réapprovisionnement de la FORPRONU ont été renforcées, entraînant des conditions de vie désastreuses dans l'enclave de Srebrenica.

Le 2 juillet, quelques jours après la visite de l'Accusé au commandement du corps de la Drina, Živanović, commandant du corps de la Drina, a donné un ordre relatif à des opérations de combat qui visaient à ramener les enclaves de Srebrenica et de Žepa à leur taille de zones urbaines. À la suite du lancement des opérations de combat le 6 juillet, les forces serbes de Bosnie ont progressé lentement, mais Mladić est arrivé à Bratunac le

8 juillet et, le lendemain, l'Accusé a été informé que des conditions favorables avaient été créés pour élargir l'attaque vers Srebrenica. L'Accusé a donné son accord et a ordonné la prise de Srebrenica. Le 11 juillet, en fin de journée, la ville est tombée aux mains des forces serbes de Bosnie. Celles-ci ont appelé les dernières personnes encore sur place à quitter leurs maisons. S'adressant aux caméras de télévision, Mladić a dit : « Enfin [...] le moment est venu de nous venger des Turcs de la région. »

La population musulmane de Bosnie avait déjà fui les bombardements incessants de la ville en début de journée. La grande majorité des hommes valides a formé une colonne et a quitté l'enclave pour essayer de rejoindre Tuzla à pied, tandis que les femmes, les enfants et les hommes âgés se sont dirigés vers le nord, vers la base de l'ONU à Potočari. Alors qu'il fuyait, le groupe qui se dirigeait vers la base de l'ONU a été bombardé. La situation humanitaire à Potočari était également catastrophique. Dans la nuit du 12 au 13 juillet, les Musulmans de Bosnie qui s'étaient rassemblés à Potočari entendaient des tirs dans les environs ; certains ont vu des membres des forces serbes de Bosnie frapper des Musulmans de Bosnie et leur infliger des violences sexuelles, tandis que d'autres Musulmans de Bosnie ont été emmenés par des membres des forces serbes de Bosnie et ne sont pas revenus. Toutes ces circonstances ont intensifié la peur et la panique qui régnaient à Potočari.

Ce soir-là et le lendemain matin, Mladić a convoqué des membres de la FORPRONU et des représentants de la population musulmane de Bosnie rassemblés à Potočari à une série de trois réunions à l'hôtel Fontana, à Bratunac, dans le but de débattre du sort des Musulmans de Bosnie. Pendant l'une des réunions, Mladić a dit au représentant des Musulmans de Bosnie qu'il voulait « savoir clairement [...] si vous voulez survivre [...] rester ou disparaître [...]. L'avenir de votre peuple est entre vos mains, et pas seulement sur ce territoire ». Cependant, pendant la nuit, Mladić, Živanović et Radislav Krstić, commandant en second du corps de la Drina, ont mobilisé un nombre considérable d'autocars devant rejoindre Bratunac le lendemain. Lors de la troisième et dernière réunion tenue à l'hôtel Fontana, le lendemain matin, Mladić a donné l'impression qu'il respecterait les souhaits des représentants des Musulmans de Bosnie, mais a également laissé entendre que ceux-ci n'avaient pas d'autre choix que de partir s'ils voulaient survivre. Il a également annoncé que les hommes musulmans de Bosnie âgés de 15 à 70 ans environ feraient l'objet de contrôles.

Juste avant la réunion, Vujadin Popović, chef de la sécurité du corps de la Drina, avait dit à Momir Nikolić, chef de la sécurité de la brigade de Bratunac, que les femmes et les enfants musulmans de Bosnie rassemblés à Potočari seraient transférés, tandis que les hommes en âge de porter les armes seraient séparés. Popović a dit à Nikolić que « tous les balija devraient être tués ». L'Accusé conteste la crédibilité de Momir Nikolić en général et concernant plus précisément cette conversation. Toutefois, comme cela est précisé en détail dans le jugement écrit, la Chambre juge le témoignage de Momir Nikolić fiable sur ce point et accepte son récit.

Entre le 12 juillet à midi et le 13 juillet à 20 heures, environ 30 000 Musulmans de Bosnie – des femmes, des enfants et des hommes âgés – ont été embarqués dans des autocars et emmenés de Potočari vers le territoire sous contrôle musulman. Gardant à l'esprit les déclarations faites par Mladić lors des réunions à l'hôtel Fontana, la Chambre conclut que l'ensemble des conditions créées par les restrictions imposées à l'aide humanitaire conformément à la Directive n° 7, l'attaque contre Srebrenica, ainsi que le climat qui régnaient à Potočari ont créé un climat coercitif dans lequel les Musulmans de Bosnie n'avaient d'autre choix que de quitter l'enclave. Contrairement à l'affirmation de l'Accusé selon laquelle le départ des Musulmans de Bosnie de Potočari était la manifestation d'un choix véritable de la population, la Chambre conclut que le déplacement de la population musulmane de Bosnie était forcé.

Compte tenu de la totalité des éléments de preuve, et en particulier de la mobilisation massive d'autocars qui s'est opérée alors que les forces serbes de Bosnie renforçaient leur contrôle sur les Musulmans de Bosnie rassemblés à Potočari, la Chambre

conclut que, dès la chute de Srebrenica, la stratégie à long terme visant à déplacer la population musulmane de l'enclave, a commencé à se transformer en un projet commun concret visant à éliminer cette population. L'opération consistant à éliminer la population a d'abord pris la forme d'un déplacement forcé de celle-ci. La Chambre ne doute pas un instant que les assurances données par Mladić lors des réunions à l'hôtel Fontana servaient simplement à dissimuler le fait que le projet commun concret de déplacer de force les femmes, enfants et hommes âgés musulmans de Srebrenica à bord des véhicules mobilisés existait déjà. Compte tenu de la participation généralisée des forces serbes de Bosnie à l'encerclement et, en définitive, à la prise de contrôle de Potočari, ainsi qu'à l'opération massive d'embarquement, la Chambre est convaincue que Mladić, Živanović, Krstić, Popović et Kosorić partageaient l'objectif commun visant à éliminer les Musulmans de Bosnie de Srebrenica en déplaçant de force les femmes, les enfants et les hommes âgés.

Après le départ du premier convoi de Potočari, des membres des forces serbes de Bosnie ont commencé à séparer les hommes et les garçons qui s'approchaient des véhicules, en les forçant à abandonner leurs familles, ainsi que leurs effets personnels tels que leurs cartes d'identité, et en les emmenant dans le bâtiment appelé la maison blanche, située de l'autre côté de la route. L'opération de séparation s'est poursuivie toute la journée du 12 et du 13 juillet. À mesure que la maison se remplissait d'hommes musulmans de Bosnie, des autocars sont venus les chercher pour les emmener à Bratunac où ils ont été détenus dans des lieux tout aussi surpeuplés dans toute la ville. Dans l'intervalle, les forces serbes de Bosnie ont commencé à recevoir des informations sur la colonne d'hommes musulmans de Bosnie qui tentait de rejoindre Tuzla et ont pris des mesures pour intercepter celle-ci en lui tendant des embuscades ou en la bombardant.

À la suite d'attaques énergiques menées contre la colonne par les forces serbes lancées à sa poursuite, le 13 juillet, entre 1 500 et 2 000 hommes musulmans de Bosnie qui s'étaient rendus ou avaient été capturés ont été détenus par les forces serbes de Bosnie au carrefour de Konjević Polje, dans la prairie de Sandići et au stade de football de Nova Kasaba. Dans l'après-midi et dans la soirée, les détenus ont été emmenés à l'entrepôt de Kravica ou à bord de camions et d'autocars dans la ville de Bratunac. De la fin de l'après-midi jusqu'au lendemain pendant toute la nuit, les forces serbes de Bosnie ont tué entre 755 et 1 016 hommes musulmans de Bosnie à l'entrepôt de Kravica.

Ce soir-là, Miroslav Deronjić, nommé deux jours auparavant par l'Accusé au poste de commissaire aux affaires civiles pour la municipalité serbe de Srebrenica, s'est plaint à Ljubiša Beara, chef de la sécurité de l'état-major principal, de la présence d'autocars remplis de détenus et garés dans toute la ville de Bratunac, qui étaient source d'inquiétude pour la population de la ville. Vers 20 heures, Deronjić a parlé à l'Accusé qui lui a demandé : « Combien de milliers ? » Deronjić a répondu : « Deux, pour l'instant [...] mais il y en aura plus dans la nuit. » L'Accusé a alors dit à Deronjić : « [T]oute la marchandise doit être placée à l'intérieur des entrepôts avant demain midi [...] pas ces entrepôts là-bas, mais ailleurs ».

Au début de cette soirée, et sur ordre de Mladić, des milliers d'hommes musulmans de Bosnie ont été emmenés en autocar de Bratunac à Zvornik, où ils ont été détenus pendant de courtes périodes à l'école d'Orahovac, à l'école de Petkovci, à l'école de Ročević, à l'école de Kula et au centre culturel de Pilica. Au cours des quelques jours qui ont suivi, ils ont été emmenés de leur lieu de détention à d'autres endroits situés à proximité, dans toute la municipalité de Zvornik : un champ à Orahovac, le barrage de Petkovci, les rives de la Drina près de Kozluk et la ferme militaire de Branjevo. Sur place, ils ont été abattus par des membres des forces serbes de Bosnie. Bien avant les meurtres à grande échelle commis à Zvornik, dès le 12 juillet, des hommes musulmans de Bosnie ont été abattus par les forces serbes de Bosnie à Potočari, la prairie de Sandići, l'école de Luke près de Tišća, sur la rive de la Jadar et devant l'école Vuk Karadžić à Bratunac. Dans les jours qui ont suivi la fin de l'opération meurtrière à Zvornik, des membres des forces serbes de Bosnie ont continué à tuer des hommes musulmans de Bosnie qui étaient sous leur garde, comme à Snagovo, Bišina et Trnovo. Les éléments de preuve présentés en l'espèce ont montré qu'au moins

5 115 hommes musulmans de Bosnie avaient été tués, en relation avec les meurtres recensés dans les annexes de l'Acte d'accusation. Cependant, la Chambre n'est pas en mesure d'établir au-delà de tout doute raisonnable que le fait n° 2 visé à l'annexe E a eu lieu tel qu'il est allégué dans l'Acte d'accusation.

La Chambre est convaincue que ces meurtres ont été commis conformément à un projet systématique et très organisé. Pour tirer cette conclusion, la Chambre garde à l'esprit que les forces serbes de Bosnie ont commencé à obtenir des renseignements détaillés sur la présence des hommes musulmans de Bosnie parmi la population rassemblée à Potočari dans la nuit du 11 juillet et, à peu près à la même date, à recevoir des rapports sur l'existence et les mouvements de la colonne d'hommes et de garçons musulmans de Bosnie qui tentait de rejoindre Tuzla. En outre, avant la troisième réunion tenue à l'hôtel Fontana le 12 juillet à 10 heures, Popović a informé Momir Nikolić que « tous les balija devaient être tués ». La Chambre est convaincue que le projet de tuer tous les hommes et garçons de Srebrenica valables existait lorsque la troisième réunion tenue à l'hôtel Fontana a débuté. L'Accusé soutient que le projet de tuer les hommes et garçons musulmans de Bosnie détenus par les forces serbes de Bosnie n'existait pas au moins avant les meurtres commis dans l'après-midi du 13 juillet à l'entrepôt de Kravica. Cependant, la Chambre considère que ces faits marquent le début de l'exécution à grande échelle du projet meurtrier.

Cette opération insidieuse a été supervisée et exécutée sur le terrain par de nombreux officiers de la VRS à tous les échelons de la hiérarchie, de l'état-major principal aux membres des bataillons des brigades de Zvornik et de Bratunac. La Chambre prend note en particulier de la présence d'officiers de la sécurité de l'état-major principal, du corps de la Drina et de la brigade de Zvornik – à savoir Beara, Popović et Drago Nikolić – sur les lieux des meurtres dans tout Zvornik entre le 14 et le 17 juillet 1995. La Chambre conclut en outre que l'opération meurtrière complexe n'aurait pas été possible sans l'autorisation et les ordres de Mladić, commandant de la VRS. En conséquence, la Chambre conclut que Mladić, Beara et Popović adhéraient à l'objectif commun élargi visant à éliminer les Musulmans de Srebrenica en tuant les hommes et les garçons, et avaient donc l'intention de se livrer au meurtre, à l'extermination et aux persécutions ayant pris la forme de meurtres.

De plus, la Chambre prend note de l'énergie avec laquelle les forces serbes de Bosnie se sont lancées à la poursuite des membres de la colonne et de leur détermination féroce à tuer tous les hommes musulmans de Bosnie détenus par les Serbes de Bosnie, qu'ils soient combattants ou civils et qu'ils aient été capturés dans la colonne ou qu'ils se soient rendus. La Chambre considère que cet élément, ainsi que la manière dont les meurtres ont été commis et leur caractère systématique et très organisé, démontrent l'existence d'une intention manifeste de tuer chaque homme valide de Srebrenica. Sachant que le fait de tuer chaque homme valide d'un groupe a des conséquences graves pour la reproduction du groupe qui peuvent entraîner l'extinction, la Chambre conclut que la seule déduction qui puisse être raisonnablement tirée est que des membres des forces serbes de Bosnie qui ont orchestré cette opération avaient l'intention de détruire les Musulmans de Bosnie de Srebrenica comme tels.

Pour conclure, gardant à l'esprit la présence de Beara et Popović sur de multiples lieux de massacres à Zvornik et leur participation aux faits, leurs nombreuses actions visant à contribuer à l'opération meurtrière et le fait que l'opération de grande envergure a été menée avec la participation essentielle de Mladić, la Chambre est convaincue que les membres de l'entreprise criminelle commune relative à Srebrenica qui ont donné leur accord à l'élargissement des moyens au meurtre des hommes et des garçons – c'est-à-dire Mladić, Beara et Popović – avaient l'intention de tuer tous les hommes musulmans de Bosnie valables, intention qui, dans les circonstances de l'espèce, est assimilable à l'intention de détruire les Musulmans de Bosnie de Srebrenica.

La Chambre va à présent examiner la responsabilité de l'Accusé dans les crimes dont elle a conclu qu'ils ont été commis en relation avec le volet Srebrenica de l'affaire.

L'Accusé reconnaît qu'il a approuvé le projet initial de « réduire » l'enclave de Srebrenica et, par la suite, de « prendre le contrôle de la ville non défendue de Srebrenica », mais soutient que l'exécution des Musulmans de Bosnie détenus n'a jamais été envisagée dans le cadre de ce projet. L'Accusé affirme qu'il n'a jamais été informé de ces meurtres.

La Chambre a conclu que, au moins lorsque la Directive n° 7 a été prise en mars 1995, l'Accusé et Mladić avaient formé un projet à long terme visant à chasser les Musulmans de Srebrenica, et considère que la mise en place par l'Accusé de structures serbes de Bosnie dans l'enclave démontre l'intention de chasser à jamais la population musulmane de Bosnie. Pour tirer cette conclusion, la Chambre fait observer que pendant toutes les opérations menées à Srebrenica, l'Accusé était tenu informé par différents moyens, y compris par les échanges qu'il a eus avec des officiers de haut rang de la VRS tels que Gvero et Tolimir, ainsi que Živanović dans la nuit du 11 juillet et Mladić dans l'après-midi du 13 juillet. L'Accusé a également rencontré à deux reprises Tomislav Kovač du MUP de la RS, qui a passé la soirée du 13 juillet et la journée du 14 juillet dans les régions de Bratunac et de Srebrenica. L'Accusé a aussi reçu des rapports écrits réguliers de plusieurs organes des forces serbes de Bosnie, y compris des rapports de combats quotidiens de la VRS qui indiquaient que les forces serbes de Bosnie avaient vu très peu d'hommes musulmans de Bosnie valides à Potočari et décrivaient les actions menées par ces forces contre la colonne.

Ainsi qu'il a été dit précédemment, le 13 juillet vers 20 heures, l'Accusé a abordé avec Deronjić, qui en sa qualité de commissaire aux affaires civiles pour Srebrenica était sous son autorité directe, le sort des milliers d'hommes musulmans de Bosnie détenus à ce moment-là dans la ville de Bratunac. Même si les deux interlocuteurs n'ont pas évoqué explicitement dans leur conversation le meurtre des détenus, ils ont utilisé un langage codé, parlant des détenus comme d'une « marchandise » qui devait être placée « à l'intérieur des entrepôts avant demain midi ». En outre, la Chambre rappelle qu'immédiatement après cette conversation, Beara et Deronjić ont discuté de la question de savoir *où*, et non pas *si*, les détenus devaient être tués. Il est donc clair qu'à ce moment-là, la décision de tuer les détenus avait déjà été prise, et Deronjić a invoqué l'autorité de l'Accusé pour convaincre Beara d'accepter leur transfert à Zvornik. La Chambre conclut que cette conversation, qui s'ajoute aux actes ultérieurs de l'Accusé, montre au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé était d'accord pour que l'objectif soit élargi au meurtre des hommes musulmans de Bosnie. En sa qualité de Président de la RS et de commandant suprême de la VRS, l'Accusé était la seule personne dans la RS qui avait le pouvoir d'intervenir pour empêcher le meurtre des hommes musulmans de Bosnie. Pourtant, au lieu d'intervenir pour empêcher ces meurtres, il a lui-même ordonné que les hommes musulmans de Bosnie détenus à ce moment-là à Bratunac soient transférés ailleurs pour être tués. Ces hommes ont été emmenés à Zvornik où ils ont été tués.

Ayant parfaitement connaissance de l'opération meurtrière en cours, l'Accusé a déclaré l'état de guerre dans la région de la municipalité de Srebrenica-Skelani le 14 juillet, ce qui a concrètement permis aux forces armées déployées dans la zone de responsabilité du corps de la Drina d'utiliser tous les moyens humains et matériels, sans avoir à suivre des procédures complexes, ce qui a facilité l'opération meurtrière en cours. Compte tenu de la totalité des éléments de preuve, la Chambre conclut que l'Accusé adhérait à l'objectif commun élargi au meurtre des hommes musulmans de Srebrenica et qu'il a apporté une contribution importante à sa réalisation.

La Chambre va à présent examiner la question de savoir si l'Accusé a participé à l'entreprise criminelle commune relative à Srebrenica avec l'intention de détruire les Musulmans de Bosnie de l'enclave.

Il ne fait aucun doute pour la Chambre que l'Accusé savait que les milliers d'hommes musulmans de Bosnie détenus par les forces serbes de Bosnie dans la région de Srebrenica représentaient une fraction très importante des hommes musulmans de Srebrenica. Bien qu'il ait eu connaissance des faits au moment même ou ceux-ci se déroulaient, ainsi qu'il a été dit plus haut, l'Accusé a donné son accord au volet meurtrier du projet visant à éliminer

les Musulmans de Bosnie entre le 13 juillet dans la soirée et le 17 juillet et n'est donc pas intervenu pour y mettre fin ou entraver sa réalisation. Bien au contraire, il a ordonné que les détenus soient transférés Zvornik où ils ont été tués. En outre, lorsque Pandurević a fait savoir le 16 juillet qu'il avait ouvert un couloir pour laisser passer les membres de la colonne qui n'avaient pas encore été capturés ou qui ne s'étaient pas rendus, Karišik a été rapidement dépêché sur les lieux pour enquêter et le couloir a été fermé le lendemain. Enfin, la Chambre rappelle que même si l'Accusé s'est félicité de l'ouverture d'un couloir devant la presse internationale, quelques semaines plus tard, lors d'une séance à huis clos de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, il a dit regretter que des hommes musulmans de Bosnie aient pu franchir les lignes tenues par les Serbes de Bosnie. En conséquence, la Chambre considère que la seule déduction qui puisse être raisonnablement faite au vu de ces éléments de preuve est que l'Accusé partageait avec Mladić, Beara et Popović l'intention de tuer chaque homme musulman de Srebrenica valide, ce qui, de l'avis de la Chambre, est assimilable à l'intention de détruire les Musulmans de Bosnie de Srebrenica comme tels.

La Chambre fait toutefois observer qu'elle peut uniquement conclure que l'Accusé a donné son accord à l'objectif commun élargi au moment où il a eu une conversation avec Deronjić le 13 juillet à 20 heures. Il ne peut donc être tenu responsable, du fait de sa participation à l'entreprise criminelle commune relative à Srebrenica, des meurtres et des actes afférents de persécutions qui ont eu lieu avant ce moment-là. Concernant les meurtres qui ont eu lieu avant sa conversation avec Deronjić le 13 juillet dans la soirée, la Chambre conclut que l'Accusé savait ou avait des raisons de savoir que des crimes avaient été commis par ses subordonnés au lendemain de la chute de l'enclave de Srebrenica et qu'il a manqué à l'obligation qu'il avait en tant que commandant suprême de la VRS de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour punir la commission du génocide, du meurtre, de l'extermination et du meurtre en tant qu'acte sous-jacent aux persécutions. Il est donc pénalement responsable de ces manquements en vertu de l'article 7 3) du Statut. Toutefois, puisque la Chambre a déjà conclu que l'Accusé était responsable de génocide sur la base de sa participation à l'entreprise criminelle commune relative à Srebrenica, elle ne prononcera pas de déclaration de culpabilité en vertu de l'article 7 3) du Statut pour le chef 2.

Peine

Pour déterminer la peine qui s'impose, la Chambre a tenu compte de la gravité des crimes dont l'Accusé a été déclaré coupable et de la contribution importante qu'il a apportée à leur commission. Les crimes en question sont parmi les crimes plus odieux en droit pénal international et incluent l'extermination en tant que crime contre l'humanité et le génocide.

Concernant les circonstances atténuantes, l'Accusé a présenté des éléments de preuve à propos d'un accord qu'il dit avoir conclu avec Richard Holbrooke en juillet 1996 et au terme duquel il a démissionné des fonctions qu'il occupait au sein du gouvernement et du parti et s'est retiré de la vie publique, étant entendu qu'il ne serait pas poursuivi devant le Tribunal. La Chambre considère que quelles que soient la ou les raisons qui ont poussé l'Accusé à renoncer à ses fonctions en juillet 1996, cette décision constitue une circonstance atténuante. La Chambre a également tenu compte des autres arguments de l'Accusé, notamment des regrets qu'il a exprimés, de son bon comportement au quartier pénitentiaire et de sa situation personnelle. Pour ce qui est du cumul des déclarations de culpabilité, dans les cas de meurtre, lorsque les faits sont les mêmes, la Chambre conclut que l'assassinat, un crime contre l'humanité, est englobé dans l'extermination et aucune déclaration de culpabilité n'est prononcée pour le chef 5 s'agissant de ces faits. Pour tous les autres cas de meurtre avérés, la Chambre prononce une déclaration de culpabilité pour assassinat en tant que crime contre l'humanité. Cela n'a aucune incidence sur la déclaration de culpabilité prononcée pour meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre visée à l'article 3 du Statut, qui peut se cumuler avec l'assassinat et l'extermination en tant que crimes contre l'humanité.

Dispositif

Par les motifs résumés plus haut, la Chambre, ayant examiné tous les éléments de preuve présentés par l'Accusation et la Défense, déclare l'Accusé :

NON COUPABLE du **CHEF 1** : génocide.

COUPABLE des chefs suivants :

CHEF 2 : génocide ;

CHEF 3 : persécutions, un crime contre l'humanité ;

CHEF 4 : extermination, un crime contre l'humanité ;

CHEF 5 : assassinat, un crime contre l'humanité ;

CHEF 6 : meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre ;

CHEF 7 : expulsion, un crime contre l'humanité ;

CHEF 8 : actes inhumains - transfert forcé, un crime contre l'humanité ;

CHEF 9 : terrorisation, une violation des lois ou coutumes de la guerre ;

CHEF 10 : attaques illégales contre des civils, une violation des lois ou coutumes de la guerre ;

CHEF 11 : prise d'otages, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

La Chambre condamne l'Accusé à une peine unique de 40 ans d'emprisonnement. L'Accusé est en détention préventive depuis le 21 juillet 2008 ; en application de l'article 101 C) du Règlement, il a droit à ce que le temps passé en détention soit déduit de la durée totale de la peine.

En application de l'article 103 C) du Règlement, l'Accusé restera sous la garde du Tribunal jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires pour son transfert vers l'État dans lequel il purgera sa peine.

Le Juge Howard Morrison et le Juge Melville Baird joignent des opinions partiellement dissidentes.

L'audience est levée.
